

## SÉANCE DU 3 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-sept mai deux mille dix-neuf, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de votants : 17  
Date d'affichage des délibérations : le 07.06.2019

Présents : M. le Maire, Mme DESCHAMPS, Mme LE BORGNE, Mme LECLERC, M. PLAYS, adjoints, Mme ABELARD, M. BARRE, M. BOUILLAUD, Mme CLOATRE, Mme GARAUULT, Mme MENARD, M. SAVARY, M. SIMON, Mme TOUZARD

Absents excusés : M. ETIENNOUL, M. GRALL, M. LE NY, M. PANAGET, Mme PHILIPPE  
Pouvoirs : M. ETIENNOUL à M. SAVARY, M. LE NY à M. SIMON, M. PANAGET à Mme LE BORGNE

M. SAVARY a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

### **2019-025 – ADG – INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE – ANNÉE 2019**

La circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 26 mars 2019, relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales, a fixé le plafond indemnitaire applicable pour ce gardiennage à 120,97 €.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- fixe l'indemnité de gardiennage de l'église à 120,97 € pour l'année 2019.

### **2019-026 – FIN – RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES – ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019**

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures.

Pour l'année scolaire 2017/2018, la participation des communes aux charges de fonctionnement avait été fixée comme suit :

- école maternelle : 1 190,04 € / élève
- école primaire : 516,71 € / élève

Après détermination du coût par élève, établi en fonction des résultats du compte administratif 2018, il convient de demander aux communes, qui ont des enfants scolarisés dans le groupe scolaire des Boschaux, une participation égale aux charges de fonctionnement effectivement supportées par niveau, à savoir pour l'année scolaire 2018/2019 :

- école maternelle : **1 010,00 € / élève**
- école primaire : **460,00 € / élève**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accepte les montants proposés ci-dessus et de donner votre accord pour en demander le recouvrement aux communes concernées.

## **2019-027 – FIN – ASSOCIATION ARMELIVE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉVÈNEMENT**

Le conseil municipal a la possibilité d'allouer des subventions d'évènements aux associations, en parallèle de l'attribution de subventions de fonctionnement.

A cet effet, l'association Arme'Live, qui organise la fête de la musique, conjointement avec l'APE, GK Entertainment et les services communaux, le 29 juin prochain, sollicite aujourd'hui une subvention pour aider à la prise en charge :

- d'un groupe de musique
- des frais de restauration pour les bénévoles, artistes et agents communaux participant à la manifestation
- des frais de la SACEM
- des frais de location de matériel scénique

Pour l'ensemble de ces dépenses, le montant de subvention sollicité s'élève à 1 000 € et, si cette demande est portée par l'association Arme'Live, elle n'en demeure pas moins multi-associative.

La commission « Vie communale », lors de sa séance en date du 20 mai dernier, a émis un avis favorable quant à cette demande.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Ne prend pas part au vote : 1 Pour : 16

- accepte l'allocation d'une subvention d'évènement de 1 000 € à l'association Arme'Live ;
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019.

## **2019-028 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS AU SERVICE ENFANCE POUR DES SORTIES EXCEPTIONNELLES – APPROBATION**

Lors de sa séance en date du 2 juillet 2018, le conseil municipal de Saint-Armel a fixé les tarifs publics applicables au service enfance pour l'année scolaire 2018-2019.

Cependant, seuls les tarifs des sorties « standard » ont été votés à cette occasion, le conseil municipal ayant décidé que les activités « exceptionnelles » devraient, quant à elles, être votées au cas par cas.

Dans le cadre de la programmation d'été du service enfance, plusieurs activités de ce type sont prévues pour lesquelles il est nécessaire de fixer des tarifs spécifiques, qui sont ci-dessous proposés :

### **Animation Enfance**

<b>Intitulé de l'activité</b>	<b>Date prévue</b>	<b>Nombre d'enfants prévus</b>	<b>Coût total par jour et par enfant</b>	<b>Participation des familles</b>
Sortie Planète sauvage	23/07/19	32	33,15 €	17,00 €
Sortie Cobac Parc	29/08/19	32	25,62 €	15,00 €

Pour rappel, le prix de l'activité vient s'ajouter au coût de la journée en centre de loisirs, qui s'échelonne entre 7 et 15 €, selon le quotient familial.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accepte les tarifs ci-dessus proposés pour les différentes activités de l'été 2019, organisées par le service animation enfance.

## **2019-029 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il appartient au conseil municipal de fixer les emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Par la délibération n°2017-027, en date du 12 juin 2017, le conseil municipal a créé un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

L'agent occupant ce poste ayant obtenu l'examen professionnel d'agent de maîtrise et étant inscrit sur la liste d'admission, au 25 avril 2019, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, et de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe équivalent, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- crée un poste d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, et supprime le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe équivalent, à compter de cette même date ;
- modifie le tableau des effectifs en conséquence ;
- indique que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné, les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

### **2019-030 – ADG – CRÉATION D'UN POSTE D'ATSEM – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par courrier en date du 13 février dernier, l'Inspecteur d'Académie d'Ille-et-Vilaine a informé la commune de l'affectation conditionnelle d'un emploi supplémentaire à l'école maternelle du groupe scolaire des Boschoux, pour la rentrée 2019-2020.

Cette affectation devrait porter à 4 le nombre de classes en maternelle, ce qui nécessite une réorganisation du fonctionnement du service scolaire.

En effet, dans un souci d'optimisation du service, il est proposé que 3 postes d'ATSEM soient affectés pour les 4 classes et que le temps de travail de l'un de ces postes soit réparti entre deux agents, ce qui nécessite la création d'un poste d'ATSEM.

Au regard du caractère conditionnel de l'ouverture de classe et conformément aux dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative aux agents contractuels, la commune a la possibilité de recourir à un agent non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

Par ailleurs, compte tenu des besoins en personnel au centre de loisirs, en cantine et en garderie, il est proposé que ce poste soit créé à temps complet, réparti comme suit :

- un mi-temps sur le temps scolaire
- un mi-temps sur le temps périscolaire et extrascolaire

Ce poste pourra être pourvu par une personne titulaire du concours d'ATSEM ou, a minima, du CAP petite enfance, sur un cadre d'emploi relevant de la filière sociale (ATSEM 2<sup>ème</sup> classe, échelle C2, indice majoré 328) ou de la filière animation (adjoint d'animation, échelle C1, indice majoré 326).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- crée un poste d'ATSEM, à compter du 2 septembre 2019, aux conditions ci-dessus définies ;
- modifie le tableau des effectifs en conséquence ;
- indique que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal.

### **2019-031 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans la perspective de réorganisation du service scolaire et dans la continuité du retour à la semaine de quatre jours, qui implique, notamment, la présence de plusieurs animateurs, au centre de loisirs, le mercredi, il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent comme suit :

Personnel	Ancien temps de travail	Temps de travail à compter du 01.09.2019
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	31,73/35 <sup>ème</sup>	35/35 <sup>ème</sup>

L'agent a accepté cette modification et le conseil municipal doit à son tour la valider.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **accepte la modification du temps de travail d'un agent communal comme indiquée ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;**
- **modifie le tableau des effectifs en conséquence ;**
- **autorise M. le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.**

### **2019-032 – ADG – SERVICE TECHNIQUE – MISE EN PLACE DU REGIME DE PERMANENCE**

- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Pour les agents de la fonction publique territoriale relevant de la filière technique, les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps.

Il est proposé qu'un ou plusieurs agent(s) du service technique soi(en)t de permanence le samedi, le dimanche ou le week-end (du vendredi soir au lundi matin), dans les hypothèses suivantes, au cas par cas :

- manifestation particulière (fête locale, concert, travaux en régie...)
- location d'une salle communale
- problème de maintenance des bâtiments communaux pouvant être réglé par l'agent
- événement climatique (neige, inondation, etc.)

Peuvent être concernés les emplois suivants :

- adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- agent de maîtrise

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, le taux d'indemnité de permanence est fixé comme suit, par agent :

- samedi : 112,20 €
- dimanche ou jour férié : 139,65 €
- week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **accepte la mise en place d'un régime de permanence occasionnelle le samedi, dimanche et week-end (du vendredi soir au lundi matin) pour les agents du service technique, aux conditions ci-dessus définies ;**
- **autorise M. le Maire à signer tout acte se rapportant à cette décision ;**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération de ces permanences, les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.**